

Assurance Multirisque Association

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605
Produit : Assurance des Associations - Multirisque Association



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations sans salarié, permet de couvrir leurs responsabilités, leurs biens mobiliers ainsi que la protection corporelle de ses membres. Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Les responsabilités de l'association : 8 000 000 € tous dommages confondus, sous réserve des sous-limitations suivantes :

- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 €
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel : 50 000 €
- ✓ Atteintes accidentelles à l'environnement : 1 500 000 €
- ✓ Préjudice écologique et frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux : 150 000 €
- ✓ Produits livrés : 600 000 €
- ✓ Couverture des locaux occasionnels d'activités en cas d'incendie, explosion, bris de glace ou d'un dégât des eaux : 1 000 000 €
- ✓ Couverture des locaux occasionnels d'activités en cas d'une autre détérioration par accident : 5 000 €
- ✓ RC personnelle des dirigeants : 350 000 €
- ✓ Vestiaire organisé : 2 000 €
- ✓ Dommages aux biens confiés, loués ou empruntés : 5 000 € / 25 000 € / 50 000 €
- ✓ Défense Pénale-Recours : 16 000 €
- ✓ Extension responsabilité maison d'assistants maternels : 1 500 000 €

Les dommages aux biens mobiliers : choix entre 3 plafonds de couverture :

5 000 € / 25 000 € / 50 000 € pour les événements garantis au contrat.

Les garanties dommages aux biens mobiliers spécifiques : 2 000 €

- ✓ Tous risques informatiques
- ✓ Tous risques exposition
- ✓ Couverture du contenu des congélateurs

Frais et pertes annexes pour les événements liés au contrat : Plafonds de garanties indiqués au contrat

Indemnisation des accidents corporels : uniquement pour les membres du bureau de l'association et sous réserve des sous-limitations suivantes :

- ✓ En cas de décès : 5 000 €
- ✓ En cas de déficit fonctionnel permanent : 20 000 €
- ✓ Dépenses de santé actuelles : 2 000 €

Assistance et services :

- ✓ Assistance aux personnes
- ✓ Assistance au patrimoine

En option :

- Responsabilité civile professionnelle du fait de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours
- Indemnisation des accidents corporels pour les personnes autres que les membres du bureau
- Dommages aux biens immobiliers
- Responsabilités à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et des tiers
- Annulation de manifestations
- Annulation de séjours
- Bris de machine
- Tous Risques Exposition : pour les expositions permanentes ou pour un montant de garantie supérieur à 2 000 €
- Tous Risques Exposition Clou à Clou
- Tous Risques Informatique : pour un montant de garantie supérieur à 2 000 €
- Tous Risques Instruments de musique
- Tous Risques Objets

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les associations avec salariés (hors CEA et GUSO)
- ✗ Les dommages imputables à l'exercice d'activités non garanties
- ✗ Le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les sinistres occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association ou l'un de ses membres ont pris une part active
- ! Les dommages résultant d'une inobservation des délais de livraison ou d'une absence totale de livraison
- ! Les dommages causés par l'amiante
- ! Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils
- ! Les dommages résultant de la pratique, même occasionnelle, des sports suivants :
 - Les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, le saut à l'élastique, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique
 - La spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe
 - Les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marine
 - Les combats libres suivants : le MMA, le «No Holds Barred» et la lutte contact,
 - Les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet ski, le ski nautique
 - Le bobsleigh, le skeleton et la luge olympique
- ! Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes
- ! Les dommages résultant de la pratique de médecines douces ou parallèles
- ! Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'association et qui excèdent ceux auxquels elle est tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité
- ! Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique. Restent toutefois couverts, dans la mesure où la garantie est prévue au contrat, les frais de reconstitution des données sur supports informatiques consécutifs à un événement garanti au contrat.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une franchise contractuelle de 150 € est déduite du montant de l'indemnité :
 - Pour l'ensemble des garanties incluses au dommage aux biens mobiliers et immobiliers
 - Pour les garanties de responsabilités civiles dommages matériels entre assurés et dommages aux biens confiés, loués ou empruntés
- ! Il sera toujours fait application de la franchise légale pour la garantie des catastrophes naturelles.
- ! Une franchise contractuelle de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 750 € est déduite du montant de l'indemnité pour la garantie concernant les dommages immatériels non consécutifs.
- ! Déficit fonctionnel permanent : seuil d'intervention du capital invalidité : 5 %.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties de SMACL Assurances s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer.
- ✓ Pour les déplacements de l'association à l'étranger, elles sont étendues :
 - pour les risques relevant de l'assurance **RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PENALE ET RECOURS** :
 - À l'ensemble des pays de l'Union européenne
 - À la Confédération Suisse
 - Aux principautés d'Andorre, Monaco, Lichtenstein, à la République de Saint-Marin, à l'État de la cité du Vatican
 - Au monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs
 - pour les risques relevant de l'assurance **INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS** :
 - Au monde entier, étant précisé que les accidents survenus hors de la France métropolitaine, des départements et régions d'Outre-mer ou de la principauté de Monaco ne sont couverts que pour les déplacements n'excédant pas une durée de 90 jours consécutifs



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions rappelées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation doit être demandée auprès de SMACL Assurances, dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut résilier :

- À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code des assurances, en respectant le délai de préavis fixé au contrat ;
- En cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.